



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-1**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2012-7)**

Filed January 25, 2012

1 Section 3.1 of New Brunswick Regulation 2004-2 under the Electricity Act is repealed and the following is substituted:

3.1(1) An industrial customer is exempt from paragraph 86(c) of the Act, but only for so long as

(a) the industrial customer does not sell any of the electricity or ancillary services it produces other than the electricity it sells to the standard service supplier in accordance with the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program as set out in section 3.1 of New Brunswick Regulation 2006-58 under the Act, and

(b) all electricity service purchased by the industrial customer is standard service.

3.1(2) A municipal distribution utility is exempt from paragraph 86(c) of the Act, but only for so long as

(a) none of the electricity or ancillary services it produces are sold to any person other than the customers of the municipal distribution utility, and

(b) all electricity service purchased by the municipal distribution utility is standard service.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-1**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2012-7)**

Déposé le 25 janvier 2012

1 L'article 3.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-2 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.1(1) Un client industriel est exempté de l'application de l'alinéa 86c) de la Loi, seulement et tant que ce qui suit est respecté :

a) il ne vend pas l'électricité qu'il produit ou les services ancillaires qu'il assure à quiconque sauf au fournisseur en vertu d'un contrat type dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie prévu à l'article 3.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-58 pris en vertu de la Loi;

b) la totalité du service d'électricité acheté par le client industriel est en vertu d'un contrat type.

3.1(2) Une entreprise de distribution d'électricité municipale est exemptée de l'application de l'alinéa 86c) de la Loi, seulement et tant que ce qui suit est respecté :

a) rien de l'électricité qu'elle produit ni aucun des services ancillaires qu'elle assure n'est vendu à quiconque sauf à ses clients;

b) la totalité du service d'électricité qu'elle achète est en vertu d'un contrat type.

2 This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2012.

2 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés